

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à accorder à la Ville de Chandler une aide financière maximale de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées ;

QUE l'aide financière provenant du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit versée dans le cadre d'une entente à conclure avec la Ville de Chandler.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45543

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Ville de New Richmond

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a vu sa situation économique se détériorer notamment à la suite de la fermeture de l'usine Smurfit-Stone ;

ATTENDU QUE la Ville a entrepris des démarches pour assurer la diversification économique de son territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de supporter financièrement la Ville de New Richmond dans ses efforts pour assurer la relance de son économie ;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2005, le gouvernement annonçait la mise sur pied du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doté d'une enveloppe de 19,5 M\$ sur trois ans afin de diversifier son économie et favoriser le maintien d'un bassin de main-d'œuvre qualifiée ;

ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il est prévu une aide financière de 1,5 M\$ à la Ville de New Richmond afin de stimuler la relance de son économie à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

ATTENDU QUE depuis 2001, le gouvernement compense les municipalités pour les pertes de revenus survenues suite à une modification de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) excluant les équipements antipollution des industries du rôle d'évaluation des municipalités ;

ATTENDU QU'un litige opposait la Ville de New Richmond et l'usine Smurfit-Stone quant à la valeur de la propriété de cette dernière notamment quant aux équipements antipollution ;

ATTENDU QUE le gouvernement a versé en vertu d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor entre 2001 et 2004 inclusivement un montant estimatif relativement au fait que ces équipements ne devaient plus être portés au rôle d'évaluation ;

ATTENDU QUE la décision finale rendue dans ce dossier en 2004 permet de constater que le montant estimatif était sous-évalué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser partiellement l'écart entre le montant estimatif versé et la perte de revenus et à cette fin de verser 200 000 \$ en 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à accorder à la Ville de New Richmond une aide financière maximale de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 et 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées ;

QUE l'aide financière provenant du Fonds de diversification économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soit versée dans le cadre d'une entente à conclure avec la Ville de New Richmond.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45544